

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #601, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 349 812\$ ET UN EMPRUNT DE 349 812\$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À VILLE SAINT-GABRIEL DANS LE PROJET DE L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE.

La conseillère Manon Charbonneau procède au dépôt, en cette séance du 8 avril 2024, du projet de règlement #601 décrétant une dépense n'excédant pas 349 812\$ et un emprunt de 349 812\$ pour le versement d'une quote-part à Ville Saint-Gabriel dans le projet de l'implantation de la nouvelle école primaire.

Copie du projet de règlement est disponible au public, sur le site internet de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon : « saintgabrieldebrandon.com » et auprès du service du greffe de la municipalité.

ATTENDU QUE la Ville Saint-Gabriel est maître d'œuvre pour la réalisation du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Ville Saint-Gabriel et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon relativement au partage des coûts du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme maximale de 349 812\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire jointe au règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 349 812 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 349 812\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.